

# Fluides frigorigènes : la nouvelle réglementation en pratique

Le décret français sur les fluides frigorigènes du 7 mai 2007 et le règlement européen sur les fluides fluorés (F-Gas), entré en vigueur le 4 juillet dernier, imposent des règles concernant la mise sur le marché, l'utilisation et la manipulation des fluides frigorigènes présents dans les équipements de froid ou de climatisation. Piqûre de rappel sur la mise en pratique de ces textes.



**Le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements de froid ou de climatisation est soumis à de nouvelles règles. Tous les professionnels, des producteurs de fluides aux opérateurs intervenant sur ces installations, sont concernés.**

La nouvelle réglementation sur les fluides frigorigènes s'appuie sur deux textes :

- le décret français n° 737-2007 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques,
- le règlement européen n° 842-2006 du Parlement européen du 17 mai 2006, relatif à certains gaz à effet de serre fluorés, dit F-Gas.

Ces deux textes insistent essentiellement sur le confinement et la traçabilité des fluides frigorigènes.

## 1. Le confinement

### 1.1. Objet du confinement

Assurer le confinement des installations frigorifiques signifie les rendre plus étanches et prévoir au mieux le transfert de fluides frigorigènes pour éviter les pertes dans l'ambiance.

Le confinement implique de garantir l'étanchéité des circuits frigorifiques lors de la mise en service et de l'entretien, et

de récupérer le fluide frigorigène avant démantèlement.

### 1.2. Les moyens

Deux moyens sont nécessaires pour atteindre le confinement :

- le personnel,
- l'outillage.

#### 1.2.1. Le personnel

L'article 14 du décret n° 737-2007 prévoit que l'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque chaque personne qui intervient sous sa responsabilité est titulaire dans les domaines du froid ou de la climatisation :

- d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat homologué,
- d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de compétence délivré dans un des Etats de la Communauté européenne,
- d'une attestation d'aptitude délivrée par un organisme de formation certifié. L'article 5 du règlement européen prévoit le calendrier suivant (**tableau 1**) :
- Le 4 juillet 2007, il est établi des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle en matière de programmes de formation et de certification, à l'intention à la fois des entreprises et du personnel concernés par l'installation, la maintenance ou l'entretien des équipements et des systèmes.

- Le 4 juillet 2008, l'exploitant veille à ce que le personnel concerné ait obtenu la certification nécessaire.
- Le 4 juillet 2009, toutes les interventions doivent être faites par du personnel reconnu compétent.

### 1.2.2. L'outillage

L'outillage nécessaire pour assurer le confinement comprend les équipements suivants : détecteur de fuites, machine de récupération des fluides frigorigènes, balance de sécurité, pompe à vide, bouteilles de récupération, contrôleur universel, hygromètre, anémomètre, etc.

### 1.3. Contrôler le confinement

Deux cas de figure se présentent :

- contrôle d'étanchéité après intervention,
- contrôle d'étanchéité périodique.

#### 1.3.1. Le contrôle après une intervention

L'article 4 du décret prévoit que pour tout équipement de charge > à 2 kg, il faut faire procéder par un opérateur certifié à un contrôle d'étanchéité :

- lors de la mise en service,
- lors de modifications importantes.

#### 1.3.2. Le contrôle périodique d'étanchéité

L'article 3 de l'arrêté du 7 mai 2007 prévoit que la fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les ans si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est > à 2 kg,
- une fois tous les 6 mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est > à 30 kg,
- une fois tous les 3 mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est > à 300 kg.

L'article 3 du règlement européen prévoit qu'en présence d'un détecteur fixe,

la fréquence des contrôles d'étanchéité est :

- d'une fois par an si la charge est  $\geq$  à 30 kg,
- d'une fois tous les 6 mois si la charge est supérieure ou égale à 300 kg.

## 2. La traçabilité

C'est suivre l'évolution des fluides frigorigènes depuis la mise sur le marché jusqu'à la sortie des équipements (fuites, récupération, etc.).

### 2.1. L'étiquetage

#### 2.1.1. Pour les équipements non chargés

L'article 3 du décret indique que les équipements mis sur le marché comportent de façon lisible et indélébile, l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène. Cette indication doit être apposée par les opérateurs réalisant la mise en service des équipements.

#### 2.1.2. Pour les équipements pré-chargés

L'article 3 du décret indique que pour les équipements à circuit hermétique, pré-chargés en fluide frigorigène, dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique, les mentions prévues sont apposées par les producteurs de ces équipements.

### 2.2. Tenue d'un registre de la tuyauterie

L'article 4 du décret prévoit que le détenteur d'un équipement contenant plus de 3 kg de fluide frigorigène conserve pendant au moins 5 ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, et dans l'existence de fuites que les réparations nécessaires ont été réalisées.

Le détenteur tient un registre contenant par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

### 2.3. Détecteur de gaz fixe

C'est un équipement optionnel qui permet de réduire par deux la fréquence des contrôles.

### 2.4. Fiche d'intervention

L'article 5 du décret mentionne que l'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement : mise en service, modification de circuit frigorifique, réparation de fuite de fluide frigorigène.

Cette fiche doit contenir les renseignements suivants :

- coordonnées de l'opérateur,
- numéro d'attestation de capacité,
- date et nature de l'intervention effectuée,
- nature, quantité et destination du fluide récupéré,
- nature, quantité de fluide réintroduit

Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à 3 kg, la fiche est signée conjointement par l'opérateur et le détenteur de l'équipement. Cette fiche doit être conservée pendant une durée d'au moins 5 ans.

### 2.5. Déclaration à l'ADEME

L'article 13 du décret prévoit que les opérateurs adressent avant le 31 janvier de chaque année, à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité, une déclaration se rapportant à l'année civile précédente.

Cette déclaration est faite 1 fois par an. Elle se présente sous la forme du tableau 2, représenté page suivante.

## 3. Les acteurs

### 3.1. Les producteurs

Conformément à l'article 2 du décret, sont considérés comme "producteurs de fluides frigorigènes" non seulement les personnes qui produisent des fluides frigorigènes, mais également celles qui importent ou introduisent sur le territoire national ces fluides à titre professionnel. Conformément à l'article 2 du décret, sont considérés comme "producteurs d'équipements" non seulement les personnes qui produisent des équipements pré-chargés contenant des fluides frigorigènes, mais également celles qui importent ou introduisent sur le territoire national ces équipements pré-chargés à titre professionnel.

### 3.2. Les distributeurs

Conformément à l'article 2 du décret, sont considérés comme "distributeurs de fluides frigorigènes" les personnes qui cèdent à titre onéreux ou gratuit, dans le cadre d'une activité professionnelle, des fluides frigorigènes. Ne sont

	4 juillet 2007	4 juillet 2008	4 juillet 2009
F-Gas	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Contrôle d'étanchéité</li> <li>● Mise au point des programmes de formation</li> </ul>	Formation et certification des personnels manipulant des fluides frigorigènes.	Toutes les interventions doivent être faites par du personnel reconnu compétent.
Décret fluides	Préparation des arrêtés : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Organismes agréés</li> <li>● Organismes certificateurs</li> <li>● Attestation de capacité</li> <li>● Transmission annuelle</li> </ul>	Fin de la procédure d'inscription en préfecture et démarrage de la délivrance de l'attestation de capacité.	Fin de l'agrément préfectoral.

Tableau 1. Le planning de la nouvelle réglementation.

FLUIDES	Type de fluide	Quantité de fluide achetée (kg)	Quantité de fluide chargée dans des équipements (kg)	Quantité de fluide récupérée (kg)				Quantité de fluide détenue au 01/01 (kg)	Quantité de fluide détenue au 31/12 (kg)
				Quantité destinée à être réutilisée sur place	Quantité remise aux distributeurs		Quantité traitée sous la responsabilité de l'opérateur		
					Quantité	Identité du distributeur	Quantité	Destination de traitement	
CFC									
HCFC									
HFC									
<b>TOTAL</b>									

**Tableau 2.**

pas considérés comme distributeurs, les opérateurs qui procèdent à la récupération des fluides et les cèdent à des distributeurs pour qu'ils les mettent en conformité avec leurs spécifications d'origine ou pour qu'ils les détruisent.

### 3.3. Les opérateurs

Conformément à l'article 2 du décret, sont considérés comme "opérateurs" les entreprises et les organismes qui procèdent à titre professionnel à tout ou partie des opérations suivantes :

- la mise en service d'équipements,
- l'entretien et la réparation d'équipements, dès lors que ces opérations nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes,

- le contrôle de l'étanchéité des équipements,
- le démantèlement des équipements,
- la récupération et la charge des fluides frigorigènes dans les équipements,
- toute autre opération réalisée sur des équipements nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes.

L'article 2 du règlement européen définit "l'exploitant", la personne physique ou morale exerçant un pouvoir réel sur le fonctionnement technique des équipements et des systèmes.

### 3.4. Les organismes agréés

L'article 15 du décret mentionne que l'organisme agréé est chargé de délivrer

aux opérateurs une attestation de capacité pour une durée maximale de 5 ans. L'article 16 du décret précise que les organismes agréés tiennent à la disposition du public et des distributeurs, une liste à jour des opérateurs titulaires d'une attestation de capacité.

Ils doivent adresser chaque année à l'ADEME les données relatives aux quantités de fluides frigorigènes acquises, cédées et stockées par l'ensemble des opérateurs auxquels ils ont délivré une attestation de capacité.

### 3.5. Les organismes certificateurs de compétences

Les organismes certificateurs sont chargés de former du personnel manipulant des fluides frigorigènes et de délivrer une certification des compétences. ■

**SERGE BRESIN**  
Qualiclimafroid